

# DEPARTEMENT DU CALVADOS



## COMMUNE DE CUVERVILLE

### ARRETE N° 2018.13

#### ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION DES CHATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les Codes Rural et Pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son article 11,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans les rues, places et lieux publics,

**CONSIDERANT** que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chats, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

**ARTICLE 2 :** L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

**ARTICLE 3 :** Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**ARTICLE 4 :** Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la Ville, après avoir été stérilisés et identifiés.

**ARTICLE 5 :** Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

**ARTICLE 6 :** Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend. Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de la mairie.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - ♦ Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Calvados
  - ♦ Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Cuverville, le 27 février 2018

Le Maire,

Ernest HARDEL